

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Tribunal de grande instance de Paris, 3^{ème} ch., 16 février 2005

DEMANDERESSES

S.A. DARGAUD LOMBARD, Avenue Paul-Henri Spaak 7 1060 BRUXELLES – BELGIQUE, représentée par SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 286

S.A. LUCKY COMICS, "Les Grands Chênes" 12071 GIVRINS – SUISSE, représentée par SCP LEHMAN & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 286

DEFENDERESSE

S.A. TISCALI MEDIA, 10 Rue Fructidor, 75017 PARIS, représentée par Me Stéphane OUALLI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C0209

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Marie-Claude APELLE, Vice-Président Edouard LOOS, Vice-Président Anne DESMURE. Vice-Président

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE :

Marie-Claude APELLE, Vice-Président Edouard LOOS, Vice-Président Carole CHEGARAY, Juge

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE

Caroline LARCHE, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 15 Décembre 2004 tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire

en premier ressort

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS:

Le 23 janvier 2002, le Centre National de Lutte contre la Délinquance de Haute Technologie a avisé la société Dargaud de ce qu'il avait découvert des sites diffusant sur le réseau internet des albums de BD complets sous la forme d'images numérisées.

S'appuyant sur les termes d'un constat d'huissier qu'elles ont alors fait dresser le 21 juillet 2002, et reprochant à la société Tiscali Media des actes de contrefaçon des bandes dessinées Blake et Mortimer: "Le Secret de l'Espadon" et Lucky Luke: "le Daily Star" dont elles indiquent être respectivement éditeurs et titulaires des droits d'exploitation, ainsi qu'une faute pour n'avoir pas recueilli les coordonnées de l'auteur des pages reproduisant ces albums, la société Dargaud Lombard et la société Lucky Comics l'ont faite assigner par exploit d'huissier délivré le 19 décembre 2002 afin d'obtenir sa condamnation sur le fondement des articles L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que 1382 du Code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à payer à chacune d'elles la somme de 50 000 € de dommages et intérêts, outre une indemnité de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société Tiscali Media conclut au débouté de ses adversaires dont elle réclame à titre reconventionnel la condamnation in solidum à lui verser une indemnité de 5 000 € par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 juin 2004

MOYENS DES PARTIES:

Le Tribunal se réfère expressément aux dernières écritures déposées:

- le 12 mars 2004 par les sociétés requérantes.

- le 15 décembre 2003 par la société Tiscali Media.

Pour l'essentiel, les sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics font valoir:

- que le site internet reproduisant sans autorisation les deux bandes dessinées en cause est accessible depuis le site exploité par la société Tiscali Média,

- que cette reproduction constitue des actes de contrefaçon.

- qu'en proposant aux internautes de créer leurs pages personnelles accessibles à partir de son site, la société Tiscali Média ne s'est pas limitée à un rôle de prestataire technique et doit être considérée comme éditeur des oeuvres contrefaisantes, alors de surcroît qu'elle exploite commercialement les pages contrefaisantes.

- que la société Tiscali Média a engagé sa responsabilité envers elle en ce qu'elle n'a pas respecté l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1er août 2000, et l'a par conséquent privée de la possibilité d'agir contre l'auteur de la page litigieuse.

La société Tiscali Média répond en substance:

- que son rôle de fournisseur d'hébergement est différent de celui d'un fournisseur de contenu, d'un éditeur ou d'un directeur de publication ;

- que le législateur français a posé le principe de l'irresponsabilité des fournisseurs d'hébergement ;

- que le seul tempérament à ce principe, selon lequel le fournisseur d'hébergement engage sa responsabilité si, saisi par une autorité judiciaire, il n'agit pas promptement pour empêcher l'accès au contenu du site, ne peut lui être opposé puisqu'elle a devancé la décision judiciaire en fermant le site litigieux dès la date de l'assignation en référé à cet effet ;

- qu'elle s'est aussi conformée à la demande de l'autorité judiciaire en communiquant les coordonnées en sa possession de l'auteur du site ;

- que la loi du 30 septembre 1986 déroge aux règles de droit commun de la responsabilité qui ne sont en conséquence pas applicables.

MOTIFS:

Ni la titularité des droits des sociétés requérantes, ni la qualification d'oeuvre de l'esprit attachée aux deux bandes dessinées dont s'agit, ni par suite le bénéfice de la protection revendiquée au titre du droit d'auteur ne sont contestés.

Le constat dressé le par Maître Abou, Huissier de justice, établit d'une part que les deux albums de BD en cause sont reproduits dans leur intégralité sur un site internet accessible depuis le site www.chez.tiscali.fr, d'autre part que les "pages perso" hébergées sur ce site sont exploitées par le "pôle médias" de la société Tiscali, c'est à dire par la société Tiscali Média, ce dont il résulte que cette dernière a exercé la fonction technique de fournisseur d'hébergement, et non la fonction éditoriale de l'auteur du site, de sorte qu'elle a bien la qualité de prestataire d'hébergement au sens de l'article 43-8 de la loi 2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 ainsi qu'elle le soutient justement, et non celle d'éditeur comme l'affirme les requérantes.

La société Tiscali Média se prévaut dès lors exactement des dispositions de l'article 43-8 de la loi du 1er août 2000 dont il résulte que sa responsabilité civile ne peut être engagée au titre de la contrefaçon résultant de la mise à disposition illicite des deux oeuvres en cause sur un site qu'elle héberge "que si, dès le moment où elle a eu la connaissance effective de (son) caractère illicite, ou défaits et circonstances mettant en évidence ce caractère illicite, elle n'a pas agi avec promptitude pour retirer ces données ou rendre l'accès à celles-ci impossible".

Or, il est constant et non contesté au demeurant que la société Tiscali Média a fait diligence dès la délivrance de l'assignation en référé, sans attendre la décision du juge, en suspendant l'accès au site litigieux et il n'est pas prétendu que la société Tiscali Média avait avant cette date connaissance du caractère illicite de la reproduction des deux oeuvres dont s'agit.

La société Tiscali Média soutient par conséquent à bon droit qu'elle n'est pas responsable de la mise à disposition illicite de deux oeuvres protégées par le droit d'auteur sur un site qu'elle héberge.

Les sociétés requérantes reprochent par ailleurs à la société Tiscali Média d'avoir violé les dispositions de l'article 43-9 de la loi précitée du 1er août 2000 selon lesquelles "les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute

personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires ", et il est indéniable, et au demeurant non contesté, que les coordonnées déclarées de l'auteur du site contrefaisant:

Nom: Bande

Prénom: Dessinée

Date de naissance: 25/03/1980

Adresse: Rue de la BD

Code Postal: 1000

Ville: Bruxelles

Adresse email de confirmation:
pitbullteani@hotmail.com

ne sont pas de nature à permettre l'identification de l'auteur du site litigieux.

En manquant ainsi à l'obligation légale que lui imposait l'article 43-9 ci-avant cité, la société Tiscali Média a commis une négligence au sens de l'article 1383 du code civil et engagé dès lors sa responsabilité délictuelle envers les sociétés demanderessees.

Cette faute a directement conduit à priver îes demanderessees de la possibilité d'agir en réparation des actes de contrefaçon dent elles ont été victimes à l'encontre de leur auteur.

Les sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics soutiennent exactement que le préjudice en résultant pour elle correspond au montant des dommages et intérêts auquel elles auraient pu prétendre si l'auteur du site contrefaisant avait pu être identifié.

C'est par conséquent observation faite que dans l'ignorance de la date d'ouverture du compte d'hébergement en cause, la contrefaçon découverte le 23 janvier 2002 s'est poursuivie jusqu'au 7 août 2002, que le Tribunal chiffre à la somme de 5000€ le montant des dommages et intérêts compensatoires alloué à chacune des sociétés requérantes.

La nature de ce litige et son ancienneté justifient que ce jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

Les requérantes seront indemnisées de leurs frais irrépétibles par l'allocation d'une somme de 1 500 € chacune.

Enfin la société Tiscali qui succombe sera déboutée de sa demande reconventionnelle ;

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute les sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics de leur action en ce qu'elle tend à la condamnation de la société Tiscali Média pour contrefaçon.

Dit cependant que la société Tiscali Média a commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle envers les sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics en ne respectant pas l'obligation mise à sa charge par l'article 43-9 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1er août 2000.

En conséquence:

La condamne à payer aux sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics chacune la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire de cette décision.

Condamne également la société Tiscali Média à payer à chacune des sociétés Dargaud Lombard et Lucky Comics une indemnité de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Déboute la société Tiscali Média de sa demande reconventionnelle.

Condamne enfin la société Tiscali Média aux entiers dépens et dit qu'il sera fait application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile au profit des avocats qui en ont fait la demande.

Fait à Paris le 16 février 2005.

Le Président